



CHAPITRE 102

CHAPTER 102

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal

An Act to amend the Act to incorporate the Montreal Police Benevolent and Pension Society

[Sanctionnée le 26 juin 1963]

[Assented to 26th June 1963]

Préambule.

ATTENDU que l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal, constituée en corporation par la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, modifiée par les lois 25-26 George V, chapitre 161, 1 George VI, chapitre 129, 3-4 Elizabeth II, chapitre 128 et 8-9 Elizabeth II, chapitre 180, a, par sa pétition, représenté que la dite loi ne répond plus à ses besoins et qu'il est opportun de la modifier afin de lui permettre d'atteindre le but pour lequel elle a été formée; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1892, c. 90, a. 5, rempl.

1. L'article 5 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, remplacé par l'article 2 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 128, est de nouveau remplacé par le suivant:

Société de fonds de pension.

"5. La corporation, sans restreindre les pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et ses modifications, est censée être une société de fonds de pension aux termes de la section XXII de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299), et ses modifications.

Dépôt autorisé.

Nonobstant l'article 224 de ladite loi, la corporation est autorisée à faire à même

Pré-
amble.

WHEREAS the Montreal Police Benevolent and Pension Society, incorporated by the act 55-56 Victoria, chapter 90, amended by the acts 25-26 George V, chapter 161, 1 George VI, chapter 129, 3-4 Elizabeth II, chapter 128, and 8-9 Elizabeth II, chapter 180, has, by its petition, represented that the said act no longer meets its requirements and that it is expedient to amend the same in order that it may attain the object for which it was formed; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 5 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, replaced by section 2 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 128, is again replaced by the following:

1892, c. 90, s. 5, replaced.

"5. The corporation, without restricting the powers granted to it by its charter and amendments, shall be deemed to be a pension fund association within the meaning of Division XXII of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), and its amendments.

Pension fund association.

Notwithstanding section 224 of the said act, the corporation is authorized to

Deposit.

son actif le dépôt requis par cet article.

Prêts aux administrateurs, etc.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 155 de la Loi des assurances de Québec, l'association peut consentir un prêt hypothécaire à un membre du bureau de direction ou à un officier de l'association, si ce prêt est autorisé à une assemblée générale des membres."

1892, c. 90, a. 23h, remp.

2. L'article 23h de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, édicté par l'article 15 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, et remplacé par l'article 7 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 180, est de nouveau remplacé par le suivant:

Vacances.

"**23h.** Lorsque le poste de président, de vice-président ou d'un directeur devient vacant, une élection doit être tenue afin de le pourvoir d'un titulaire.

Mise en candidature, etc.

Si la vacance survient moins de 120 jours avant l'assemblée annuelle, il y a mise en candidature à cette assemblée en vue de remplir le poste; le nouveau titulaire occupera le poste pour le reste de la période pour laquelle le titulaire antérieur l'occupait, ou pour une nouvelle période, selon le cas; autrement, une élection complémentaire est tenue, et l'élu n'entre en fonctions que pour le reste de la période pour laquelle le titulaire antérieur occupait le poste.

Président intérimaire.

Si le poste de président devient vacant, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection.

Procédure.

La procédure suivie pour une élection partielle doit être la même que pour une élection ordinaire et les règlements doivent s'y appliquer *mutatis mutandis*.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas aux directeurs que nomme par résolution le comité exécutif de la cité de Montréal pour la représenter.

Rééligibilité.

Tout membre du bureau de direction est rééligible."

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

make out of its assets the deposit required by said section.

Notwithstanding the provisions of subsection 2 of section 155 of the Quebec Insurance Act, the society may grant a hypothecary loan to a member of the board of directors or to an officer of the society, if such loan is authorized by a general meeting of the members."

Loans to directors, etc.

2. Section 23h of the act 55-56 Victoria, chapter 90, enacted by section 15 of the act 25-26 George V, chapter 161, and replaced by section 7 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 180, is again replaced by the following:

1892, c. 90, s. 23h, replaced.

"**23h.** Whenever a vacancy occurs in the office of chairman, vice-chairman or director, an election shall be held to fill it.

Vacancies.

If the vacancy occurs less than 120 days before the annual meeting, nominations shall be made at such meeting to fill it; the new titular shall hold office for the remainder of the term for which his predecessor was in office, or for another term, as the case may be; otherwise, a by-election shall be held and the person elected shall take office only for the remainder of the term for which his predecessor was in office.

Nominations, etc.

If the office of chairman becomes vacant, the vice-chairman shall act in the interval until the election.

Interim chairman.

The procedure followed for a by-election shall be the same as for an ordinary election and the by-laws shall apply thereto *mutatis mutandis*.

Procedure.

This section shall not apply to the directors appointed by resolution of the executive committee of the city of Montreal to represent the city.

Exception.

Every member of the board of directors shall be qualified for reelection."

Reelection.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.